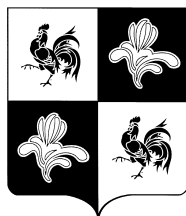


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



31 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre
la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la concertation intrafrancophone
en matière de santé et d'aide aux personnes et
aux principes communs applicables en ces matières
117 (2013-2014) n° 1**

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif aux compétences de la Communauté française
dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et
à la Commission communautaire française
110 (2013-2014) n°s 1 et 2**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par Mme Catherine MOUREAUX

SOMMAIRE

1. Désignation de la rapporteuse	3
2. Examen conjoint du projet et de la proposition	3
3. Exposés des auteurs de la proposition de décret	3
4. Exposé de M. Christos Doulkeridis, ministre-président	8
5. Discussion générale conjointe.....	10
6. Examen et vote des articles de la proposition et du projet.....	14
7. Vote sur l'ensemble de la proposition et du projet.....	20
8. Lecture et approbation du rapport	20
9. Textes adoptés par la commission	21

Membres présents : M. Aziz Albishari, M. Mohamed Azzouzi (remplace M. Philippe Close), Mme Michèle Carthé (remplace M. Alain Hutchinson), M. Emmanuel De Bock, M. Serge de Patoul, M. Hamza Fassi-Fihri (président), Mme Anne Herscovici, Mme Catherine Moureaux (remplace M. Emir Kir), M. Philippe Pivin, Mme Magali Plovie (remplace M. Vincent Lurquin), M. Eric Tomas et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres absents : M. Philippe Close (remplacé), M. Alain Hutchinson (excusé et remplacé), M. Emir Kir (remplacé) et M. Vincent Lurquin (remplacé).

Ont également participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, M. Michel Colson, M. Jamal Ikazban (députés) et M. Christos Doulkeridis, ministre-président.

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en ses réunions des 17 et 31 mars 2014, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières (doc. 117 (2013-2014) n° 1) et la proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par Mme Michèle Carthé, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Magali Plovie et M. Joël Riguelle (doc. 110 (2013-2014) nos 1 et 2).

1. Désignation de la rapporteuse

Mme Catherine Moureaux est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Examen conjoint du projet et de la proposition

Sur proposition de M. Hamza Fassi-Fihri, président, la commission marque son accord sur un examen conjoint du projet et de la proposition, compte tenu de ce qu'ils ont le même objet, à savoir, la mise en oeuvre de la 6^e réforme de l'Etat au niveau de la Commission communautaire française.

3. Exposés des auteurs de la proposition de décret

1. Exposé de M. Joël Riguelle (cdH)

De mémoire, les accords de la Sainte-Emilie ont été scellés le 19 septembre dernier. Ces accords réaffirment la solidarité Wallonie-Bruxelles. Ils soulignent la nécessité de maintenir et renforcer les liens privilégiés entre les deux régions à travers un socle de principes communs.

Par la loi spéciale relative à la 6^e réforme de l'Etat, les Communautés se sont vu attribuer de nouvelles compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes.

La logique de la 6^e réforme de l'Etat veut que les Régions puissent mener des politiques et surtout les adapter à leurs réalités. De fait, il paraît évident que

Bruxelles ne puisse pas aborder de la même façon la problématique du maintien et de l'aide à domicile, comme Namur ou Liège.

La proportion des personnes de 65 ans et plus dans la population est plus faible à Bruxelles qu'en Wallonie ou en Flandre. Cependant, elle est en hausse et la Région bruxelloise va connaître un papy-boom et surtout un mamy-boom sans précédent. Il faut s'y préparer. Il semble donc pertinent que, lorsqu'on tente d'aborder certaines questions, que l'on puisse coller au plus près de la réalité.

Même réflexion sur les soins de première ligne. Avec ce problème démographique, il paraît important d'organiser et de soutenir la première ligne de soins, de trouver des solutions pour valoriser le maintien et les soins à domicile ainsi que de travailler pour le bien-être des Bruxellois. Le cas échéant, il conviendra aussi de travailler sur de nombreux déterminants social-santé.

Tenant compte du lien qui relie ces compétences à celles déjà transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par les décrets de 1993 précités (la politique de la santé, l'aide aux personnes, l'éducation physique, le sport en plein air, le transport scolaire, etc.) et au vu de ce que les mécanismes essentiels de la solidarité (financement, nomenclature Inami, ...) restent communs à travers la sécurité sociale fédérale, il est apparu opportun, pour reprendre les termes de l'accord, d'homogénéiser certaines politiques (les personnes âgées et soins de longue durée, les aides à la mobilité concernant la politique en matière d'aide aux personnes handicapées, etc.).

Les soins de santé et les politiques d'aide aux personnes doivent tenir compte des liens qui existent entre Wallons et Bruxellois. Le député souhaiterait illustrer ce point par un exemple : depuis 2008, la Commission communautaire française et la Région wallonne ont signé un accord de coopération afin de garantir la libre circulation des personnes. Chaque partie s'est donc engagée, dans les limites de ses compétences, à garantir le libre accès des personnes handicapées domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante aux services, centres et institutions relevant de sa compétence.

Cet accord a été réalisé pour faciliter la vie des bénéficiaires des différents services. Cette initiative a permis la mise en place des politiques structurantes et durables. Il faut poursuivre dans ce sens et la présente proposition de décret a pour ambition de favoriser les convergences.

Ce projet d'accord privilégie deux voies à la fois distinctes et complémentaires.

L'accord fixe un socle de principes communs auxquels sera soumis l'exercice de l'ensemble des compétences relatives aux matières des soins de santé et de l'aide aux personnes. Pour la mise en œuvre, les parties prenantes doivent conclure un pacte de simplification : elles s'engagent à ce que les personnes domiciliées en région de langue française qui bénéficient de prestations de soins de santé et d'aide aux personnes sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et vice-versa, conservent le même interlocuteur administratif.

L'accord instaure une structure permanente de concertation – dite « trait d'union ». L'objectif est d'assurer l'application effective des principes communs comme évoqué mais aussi de garantir une solidarité intrafrancophone au plus haut niveau juridique possible et dans le respect de l'autonomie de chaque partie.

Comme stipulé dans son intitulé, il s'agit bien d'un « accord-cadre » car les procédures de concertation qu'il instaure supposeront que ces procédures fassent l'objet d'un ou plusieurs accords de coopération à intervenir.

Pour terminer, cet accord pourra être élargi à d'autres entités fédérées si elles le souhaitent mais, à ce stade, il concerne la Région wallonne, la Commission communautaire française et la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

2. Exposé de Mme Magali Plovie (Ecolo)

Vingt ans après une première « Saint-Quentin », les députés sont amenés aujourd'hui à se prononcer sur de nouveaux transferts de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Commission communautaire française, mais aussi, dans une moindre mesure, de la Commission communautaire française vers la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En 1993, les compétences concernées étaient relatives au subventionnement de certaines infrastructures sportives locales, au tourisme, à la promotion sociale, à la formation professionnelle, au transport scolaire et à une grande partie des politiques de la santé et de l'aide aux personnes.

Le choix des législateurs avait été, à l'époque, de définir le contenu des compétences dont l'exercice était transféré par référence aux dispositions correspondantes dans les articles 4 et 5 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En ce qui concerne les politiques de la santé et de l'aide aux personnes, l'article 3 des décrets de 1993 opérait le transfert de ces politiques visées à l'article 5,

§ 1^{er}, I et II, de la loi spéciale, et mentionnait, sous la forme d'exceptions, les compétences qui continueraient de relever de la Communauté française.

Ces points I et II de l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale ont été modifiés dans le cadre de la 6^e réforme pour attribuer à la Communauté française, comme aux autres communautés, de nouvelles compétences. Pour transférer l'exercice de certaines de ces compétences à la Région wallonne, dans les limites du territoire de la Région de langue française, et à la Commission communautaire française, il était nécessaire pour chacune de ces entités, qui sont concernées par la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution, d'adopter un nouveau décret (pour rappel, il s'agit de l'article qui permet le transfert de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française).

La députée expose ensuite les spécificités de ce transfert.

La proposition de décret examinée aujourd'hui prévoit, d'une part, de transférer immédiatement des compétences actuellement exercées par le fédéral mais communautarisées dans le cadre de la 6^e réforme de l'État et, d'autre part, d'aller au-delà de la sixième réforme au sens strict et de transférer l'exercice de certaines compétences qui étaient restées jusqu'à présent dans le giron de la Communauté française. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (à savoir la promotion de la santé), aux activités et services de médecine préventive, ainsi que la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge. Mais tout ce qui est en lien avec l'enseignement et la petite enfance reste à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est prévu, dans la proposition de décret, de rétrocéder à la Communauté française les compétences relatives à l'aide sociale aux justiciables et aux services « espaces-rencontres » dont l'exercice avait été transféré par les décrets de 1993.

Les raisons de cette rétrocession sont de deux ordres : d'une part, la volonté de rassembler au niveau d'une même entité et sous un même agrément les missions des services aux justiciables (pendant la détention, après la détention et les victimes) et, d'autre part, la volonté de faire le lien avec les maisons de justice. Sur ce dernier point, cela ne signifie pas qu'il faut les fusionner vu les différences de fonctionnement existantes et liées à la question du mandat.

Ce retour représente un enjeu nouveau et complexe puisque ces services sont régis à présent par des législations différentes. L'accompagnement de ces

services, le maintien des liens avec d'autres structures connexes du même territoire et le respect de leurs spécificités seront des défis pour la Communauté française lors de la prochaine législature.

Dans ce cadre, il faudra garder en mémoire l'application du principe de continuité, le temps pour la Communauté française d'adopter les législations nécessaires pour régler les secteurs concernés.

Afin de respecter les spécificités liées au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la volonté d'éviter les sous-nationalités, des asymétries émergent. Certaines matières transférées à la Région wallonne ne le sont pas à la Commission communautaire française, il s'agit notamment des compétences suivantes :

1. Les prestations familiales pour lesquelles il est prévu dans la loi de 1980 une compétence exclusive de la Commission communautaire commune; ce qui a pour effet de priver la Communauté française d'une compétence quelconque en matière de prestations familiales sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, la Commission communautaire française ne pouvait pas être bénéficiaire du transfert de l'exercice de cette compétence.

Ceci implique, pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, que les deux communautés ne pourront pas, même au travers d'institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, octroyer des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption, ou des allocations qui ont la même nature que des allocations familiales.

Il faut noter que le transfert de la matière des prestations familiales n'emporte pas le transfert de la compétence de fixer les cotisations de sécurité sociale, qui reste une compétence fédérale.

La députée ne souhaite pas développer la question des périodes transitoires et les accords intervenus entre le fédéral et les entités fédérées concernant l'organisation de cette période transitoire puisqu'elle concerne la Commission communautaire commune.

2. Il faut par ailleurs relever que la réforme de la loi de 1980 prévoit explicitement la compétence de la Commission communautaire commune en ce qui concerne notamment l'aide à la mobilité, l'APA, les conventions de revalidation impliquant des prestations individuelles, le maximum à facturer, ...

Concrètement, la Commission communautaire française n'exercera donc pas ces compétences.

Il est stipulé, dans les accords de la Ste-Emilie et dans les commentaires des articles des décrets de transfert, le souhait des quatre partis francophones de développer des concertations étroites avec la Commission communautaire commune, puisque l'accord de coopération dont les députés vont débattre pourra être élargi à la Commission communautaire commune.

3. Suite au nouvel article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la Région de Bruxelles-Capitale exerce deux nouvelles compétences :

- la première relative au financement et au subventionnement des infrastructures sportives communales et intercommunales, l'exercice de la compétence à l'égard des infrastructures subsidiées restant toutefois dans les mains de la Commission communautaire française;
- la seconde qui concerne la reconversion et le recyclage professionnels, pour la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'emploi et qu'ils tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles.

Enfin, il est prévu à travers la proposition de décret d'adapter les décrets de 1993 pour tenir compte de la régionalisation de la compétence du tourisme : le subventionnement aux infrastructures touristiques et la promotion de Bruxelles aux niveaux national et international sont désormais des compétences accessoires que la Commission communautaire française recueille et peut exercer automatiquement.

La députée aborde ensuite l'équilibre général des décrets.

De manière générale, le partage de l'exercice des compétences suit le principe que les compétences qui restent bien dans le giron de la Communauté française sont d'abord les matières culturelles et éducatives. Elle reste aussi compétente dans les matières qui, tout en relevant de la politique de la santé, présentent un lien avec l'enseignement et la politique de l'enfance (les hôpitaux universitaires, l'Académie royale de médecine de Belgique, une partie des activités et services de médecine préventive, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'agrément et le contingentement des professions de la santé) ou avec la politique sportive (contrôle médico-sportif). En matière d'aide aux personnes, la Communauté française reste compétente pour ce qui relève des missions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la protection

de la jeunesse et l'aide sociale aux détenus; compétence à laquelle il faut donc ajouter les compétences qui font l'objet d'un retour vers la Communauté française : les espaces-rencontres et l'aide aux justiciables.

La motivation de ces transferts est de favoriser l'homogénéité des politiques et les économies d'échelle, tant en matière de santé que d'aide aux personnes.

Concrètement, en matière de santé :

1. En ce qui concerne la politique de dispensation des soins dans et en dehors des institutions s'ajoutent aux compétences dont l'exercice avait déjà été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, deux compétences nouvellement attribuées à la Communauté française :
 - d'une part, la définition des normes auxquelles doivent répondre pour être agréés les hôpitaux et les services, les programmes de soins, les services hospitaliers, ...;
 - d'autre part, le financement de l'infrastructure hospitalière et des services médico-techniques.
2. La politique de dispensation des soins de santé mentale en dehors du milieu hospitalier, la politique de dispensation des soins dans les institutions pour personnes âgées, en ce compris les services de gériatrie isolés et la politique de dispensation de soins dans les services spécialisés isolés de révalidation et de traitement.
3. En ce qui concerne la politique de révalidation « long term care », la Communauté française transfère l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et la Commission communautaire française, à l'exception des conventions de révalidation conclues avec les hôpitaux universitaires.
4. En ce qui concerne l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions des soins de santé de première ligne, il est prévu le transfert de l'exercice de l'ensemble de cette compétence vers la Région wallonne et la Commission communautaire française.
5. Sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, l'agrément et le contingentement des professions de soins de santé restent de la compétence de la Communauté française, vu les liens avec l'enseignement.
6. En ce qui concerne la promotion santé, les activités et services de médecine préventive ainsi que les initiatives en médecine préventive, il est prévu le transfert de l'exercice de l'ensemble de cette com-

pétence vers la Région wallonne et la Commission communautaire française, avec trois exceptions :

- les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants;
- les compétences qui relèvent des missions confiées à l'ONE;
- le contrôle médico-sportif.

Concrètement, en matière d'aide aux personnes : pour cette compétence, il est prévu de transférer à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'exercice de trois compétences supplémentaires :

- les normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge;
- la compétence relative à l'aide à la mobilité;
- la compétence de l'allocation d'aide aux personnes âgées.

En revanche, la dissolution du Fesc n'entraîne pas un transfert de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Commission communautaire française. En effet, cette dissolution n'étend en rien les compétences de la Communauté française qui est d'ores et déjà compétente pour régler le fonctionnement des structures d'accueil jusqu'alors subventionnées par le Fesc.

La proposition ne prévoit donc rien de neuf en la matière pour permettre à l'ONE d'exercer les missions qui étaient jusqu'alors exercées par le Fesc.

Les exceptions prévues par le dispositif ne doivent donc pas être modifiées pour que l'ONE exerce, à l'avenir, les missions qui étaient jusqu'alors exercées par le Fesc. L'exercice de ces missions se fera en application des dispositions du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire.

En conclusion, ces nouvelles compétences permettront de favoriser la transversalité des politiques sociales et de santé à Bruxelles. Ceci est d'autant plus vrai que les accords de la Sainte-Émilie prévoient que les partis signataires plaideront auprès de leurs homologues néerlandophones pour l'exercice de ces compétences par la Commission communautaire commune, afin d'améliorer encore l'harmonisation de

ces politiques, par exemple en matière de normes et de programmations.

3. Exposé de M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR)

L'accord de coopération-cadre doit être lu en parallèle avec la proposition de décret spécial relatif aux compétences dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et la Commission communautaire française. En effet, c'est dans cette proposition de décret que se trouve la raison d'être de cet accord de coopération (article 10). En outre, l'entrée en vigueur du décret spécial est conditionnée à l'entrée en vigueur de cet accord de coopération.

Ces deux textes sont la concrétisation de l'accord de la Sainte-Emilie. Cet accord comportait deux volets : l'un consacré à la nouvelle organisation des compétences dans l'espace francophone (c'est le décret spécial) et l'autre qui vise à maintenir un lien étroit entre la Wallonie et Bruxelles (afin de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires) et à favoriser une cohérence et une convergence entre les politiques en matière de soins de santé et d'aide aux personnes au travers de principes communs et d'un organe de concertation. Cet organe de concertation a pour objet de garantir une solidarité intrafrancophone dans le respect de l'autonomie de chacune des parties.

C'est ce deuxième aspect que concrétise cet accord de coopération.

Il concerne pour le moment la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française mais il est précisé que celui-ci pourra être élargi à d'autres entités fédérées si elles le souhaitent.

4. Exposé de Mme Michèle Carthé (PS)

Mme Carthé déclare aborder pour sa part la partie du décret consacrée au financement des compétences transférées.

Avant d'entrer dans les mécanismes liés au financement à proprement parlé, il lui semble important de préciser que ce décret permettra à la Commission communautaire française de se substituer à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la conclusion des accords de coopération prévus par la loi spéciale de réformes institutionnelles, en particulier pour ce qui est des questions liées à la reconversion de lits hospitaliers et des moyens qui s'y rapportent.

Par ailleurs, il faut préciser que le décret prévoit, d'une part, le transfert du personnel (après concer-

tation avec les organisations représentatives du personnel) et, d'autre part, le transfert des biens meubles et immeubles liés aux compétences transférées.

En ce qui concerne le financement au sens propre, c'est le principe de neutralité budgétaire qui a prévalu dans ce transfert de nouvelles compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En effet, la réforme prévoit que les moyens transférés par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux deux autres entités sont chaque année équivalents aux moyens qu'elle reçoit de l'Etat fédéral pour le financement des compétences qu'elle a transférées.

Concrètement, outre la dotation versée suite aux transferts de compétences de 1993, la Commission communautaire française recevra chaque année une nouvelle dotation de la Fédération Wallonie-Bruxelles liée à ces nouveaux transferts.

Cette dotation qui est versée par la Fédération à la Commission communautaire française, se décompose en 5 parties :

Une première partie du montant provient des moyens liés aux compétences transférées à la Commission communautaire française en matière de promotion de la santé, du Fonds d'intégration des personnes immigrées et du Fonds européen d'intégration. De ce montant, il faut déduire les moyens qui sont « re-transférés » de la Commission communautaire française à la Communauté française pour le financement de l'aide aux justiciables et des « espaces-rencontres ». Sauf erreur, le montant ainsi transféré est fixé pour 2015 à un peu moins de 2,9 millions d'€.

Ce montant évoluera, dès 2016, selon les mêmes paramètres que la part attribuée des recettes de TVA aux Communautés.

Une seconde partie de la dotation correspond aux compétences transférées à la Commission communautaire française en matière d'aide aux personnes et de soins de santé. Ce montant est fixé à 560.090 € pour 2015 (Article 7, § 3.2) et correspond à la part des dépenses transférées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Commission communautaire française.

A partir de 2016, ce montant évoluera selon les mêmes paramètres que les moyens octroyés par l'Etat fédéral pour financer les compétences en matière de santé et d'aide aux personnes. Par ailleurs, à partir de 2016, cette partie de la dotation sera adaptée annuellement à l'évolution de la part de l'entité concernée dans le nombre total d'habitants en Belgique. Et à

partir de 2017, la dotation sera indexée et liée à 65 % de la croissance économique.

La troisième partie de la dotation est composée, d'une part, des montants liés au mécanisme de transition dont bénéficie la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant les compétences en matière de soins aux personnes âgées (maisons de repos et de soins, maisons de repos pour personnes âgées, centres de soins de jour, centres de court séjour, services de gériatrie isolés et allocations d'aide aux personnes âgées).

La quatrième partie de la dotation est composée des montants liés au mécanisme de transition dont bénéficie la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant les compétences en matière de santé et d'aide aux personnes. Ce montant est fixé à 52,7 millions d'€ et il correspond à la prévision des dépenses pour 2015 pour ces compétences en lien avec les institutions francophones sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La cinquième partie de la dotation est composée des montants liés au mécanisme de transition, lui-même lié aux compétences transférées en matière d'infrastructures hospitalières non académiques. De cette partie de la dotation, il est déduit chaque année des moyens octroyés à la Commission communautaire française, le financement des investissements hospitaliers non-académiques assuré par l'Etat fédéral sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour rappel, sous certaines conditions, l'Etat fédéral assure, pour le compte des entités fédérées, le financement des investissements hospitaliers. Ces dépenses effectuées par l'Etat fédéral sont donc déduites des dotations respectives de chaque entité. Ces dépenses sont estimées en 2016 à 1 million d'€.

Enfin, il faut préciser que les dépenses dans les matières transférées sont, à titre transitoire et ce jusqu'en 2015, toujours effectuées par l'Etat fédéral et mises à charge du budget de celui-ci.

Les autorités réceptacles des nouvelles compétences devront toutefois assumer le surplus des dépenses qui résulteraient des mesures qu'elles adopteraient.

En ce qui concerne le lien essentiel entre francophones et la nécessité de maintenir une uniformité de traitement entre citoyens wallons et bruxellois, il est prévu fort heureusement de créer une nouvelle structure permanente de concertation (dite « trait d'union »).

En effet, au vu de l'importance des matières de la santé et de l'aide aux personnes pour les citoyens, il est aussi essentiel de maintenir et de renforcer ces

liens privilégiés pour faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires. Il est tout aussi essentiel de maintenir un accès le plus large possible aux différentes prestations de soins ou d'aide aux personnes. C'est l'adoption de l'accord de coopération dans ces matières par les différentes entités qui permettra de garantir une solidarité intrafrancophone au plus haut niveau juridique.

Le même accord de coopération énonce un socle de principes communs aux compétences transférées, tels que la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large, ou encore l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socio-culturel et géographique. C'est le respect de ces principes qui sera d'ailleurs assuré par la structure de concertation.

4. Exposé de M. Christos Doukeridis, ministre-président

Comme ont pu l'exposer les groupes parlementaires, les Communautés se sont vues attribuer de nouvelles compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes par la loi spéciale relative à la 6^e réforme de l'Etat. Compte tenu de la connexité qui relie ces compétences aux compétences déjà transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par les décrets de 1993, et compte tenu de ce que les mécanismes essentiels de la solidarité (comme le financement ou la nomenclature Inami) restent communs à travers la sécurité sociale fédérale, il est apparu opportun de transférer l'exercice des nouvelles compétences en ces matières de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Tant la Communauté française que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent donc, en toute autonomie, des compétences dans ces matières. Le fait que ces entités mènent leurs politiques en ces matières en toute autonomie n'est cependant pas de nature à favoriser leur convergence et leur cohérence.

Or, vu l'importance de la matière des soins de santé et de l'aide aux personnes pour les citoyens, il s'indique, d'une part, de maintenir et de renforcer les liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles, afin de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires et, d'autre part, de mettre en œuvre une politique structurante, durable et cohérente en ces matières. C'est la raison pour laquelle la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française s'entendent, par la conclusion du

présent accord de coopération, pour encadrer l'autonomie dont elles disposent dans l'exercice de leurs politiques dans ces matières, en vue de favoriser leur convergence.

En l'occurrence, le présent accord de coopération favorise la convergence des politiques menées par ces entités en ces matières par deux voies distinctes et complémentaires :

1° La première est la fixation d'un socle de principes communs auxquels sera soumis l'exercice de l'ensemble des compétences relatives aux matières des soins de santé et de l'aide aux personnes. Ces principes ont une portée analogue à ceux qui figurent dans l'article 23 de la Constitution, en ce sens qu'ils interdisent aux parties d'adopter des normes qui iraient à l'encontre des objectifs qu'ils énoncent. En vertu de cet effet de standstill, ces normes ne pourront pas réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sauf si des motifs d'intérêt général le justifient.

La mise en œuvre de ces principes se traduira notamment par la conclusion, par les parties, d'un pacte de simplification par lequel elles s'engagent à ce que les personnes domiciliées en région de langue française qui bénéficient de prestations de soins de santé et d'aide aux personnes sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et vice-versa, conservent le même interlocuteur administratif.

Il s'agit des chapitres 2 et 3 de l'accord.

2° La seconde est l'instauration d'une structure permanente de concertation – dite « trait d'union » – visant à assurer l'application effective des principes communs précités et, partant, à garantir une solidarité intrafrancophone au plus haut niveau juridique possible, tout en respectant l'autonomie de chacune des parties. La mise en œuvre effective des procédures de concertation instaurées par le présent accord de coopération supposera néanmoins que celles-ci soient précisées par un ou plusieurs accords de coopération à intervenir. C'est la raison pour laquelle il est dénommé « accord de coopération-cadre ».

Ainsi, le chapitre 4 de l'accord confie à un Comité ministériel la mission d'organiser la concertation entre parties, préalable à l'adoption de réglementations dans ces matières.

Il est composé de ministres désignés par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et de membres désignés par le Collège de la Commission communautaire française, étant entendu que le choix de ces derniers n'est pas

limité aux ministres et membres du Collège qui ont la Santé et l'Aide aux personnes dans leurs attributions et que les Ministres-Présidents, par exemple, peuvent également être désignés en qualité de représentants.

Il est épaulé dans sa mission par un organe de concertation qui rend des avis et recommandations, d'initiative ou sur demande du comité ministériel ou d'un parlement. Il intervient préalablement à l'adoption de réglementations ainsi qu'à la négociation d'accords sociaux pour le secteur non marchand.

La composition de cet organe se veut large. Il réunira des représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences : les acteurs des secteurs concernés, dont les mutualités, y sont représentés, dans le respect d'une composition pluraliste associant de manière équilibrée les acteurs institutionnels et ambulatoires, les acteurs publics et privés, les professionnels et les usagers. Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels y sont aussi représentés. La composition et les modalités de fonctionnement seront précisées dans un accord de coopération.

La notion de concertation préalable est importante : elle intervient dès la prise d'acte d'un projet ou prise en considération d'une proposition, en ce compris dans le cadre d'amendements. Pour les projets émanant du Collège et des gouvernements, la section législation du Conseil d'Etat pourra, dans le cadre de l'examen des textes qui lui sont soumis, avoir égard au respect de la formalité substantielle que constitue la procédure de concertation.

Un chapitre 5, ensuite, organise les procédures de concertation : concertation ordinaire et concertation d'urgence; urgence qui doit être motivée par un impératif d'intérêt général et peut être contestée par une partie à l'accord. Une 3^{ème} procédure est prévue en cas d'application par une partie de la procédure en conflit d'intérêts prévue à l'article 143 de la Constitution.

Enfin, les chapitres 6 et 7 organisent l'intervention des fonctionnaires dirigeants concernés par la gestion des compétences visées, ainsi que d'une cellule technique permanente.

Le ministre déclare en terminer en soulignant que ce nouveau dispositif de concertation intrafrancophone se veut pérenne : outre le fait qu'il contient déjà les principales modalités de fonctionnement, il est rendu obligatoire par les décrets de transfert et est conclu pour une durée indéterminée. En effet, l'article 22 précise que le présent accord de coopération-cadre est conclu pour une durée indéterminée, sans faculté de dénonciation unilatérale.

Enfin, s'il s'agit, à ce stade, d'un accord de coopération tripartite, ce dispositif pourra être élargi à d'autres entités fédérées, si elles le souhaitent.

5. Discussion générale conjointe

M. Michel Colson (FDF) souligne que, si les moments historiques induisent une certaine forme de solennité, il a été surpris par les accents pris par certains des auteurs de la proposition de décret dont le ton faisait plutôt penser à une marche funèbre. La majorité ne pourra empêcher le groupe FDF, au cours de cette discussion, de répéter tout le mal que lui inspire aussi bien la 6^e réforme de l'Etat que les accords de la Ste-Emilie. Cette dernière consacre un repli régionaliste que le groupe FDF considère comme fâcheux. Contrairement à ce qui été dit, ces accords consacrent une rupture de l'égalité entre les francophones de ce pays. La Fédération Wallonie-Bruxelles sortira durablement affaiblie de ces accords car le fait régional est désormais structurel.

En matière d'allocations familiales, les auteurs ont exposé le futur mais il n'empêche que le régime différencié instauré à Bruxelles entraînera inévitablement une rupture d'égalité entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie.

La masse budgétaire concernée par les matières de la santé et de l'aide aux personnes s'élève à 11 milliards d'€, soit 10 % du budget total de l'ONSS.

La proposition de décret analysée aujourd'hui doit recueillir l'assentiment de trois parlements (Fédération Wallonie-Bruxelles, Commission communautaire française et Région wallonne) par rapport à l'exercice de ces compétences.

Les accords de la Ste-Emilie sont sensés renforcer le lien étroit des politiques Wallonie-Bruxelles. ... « Quand la chose n'y est pas, on y met souvent le mot ».

Les accords de la Ste-Emilie consacrent des principes généraux communs et prévoient un décret conjoint ou spécial déterminant ce socle de principes communs. Ils prévoient des politiques qui devraient être convergentes entre la Wallonie et Bruxelles, au moyen d'un décret spécial de type « Saint-Quentin » qui devrait organiser les grandes lignes de cette coopération entre francophones, avec trois niveaux pour tenter d'assurer cette convergence :

- le comité ministériel, réunissant tous les ministres compétents, au sein duquel le principe obligatoire de concertation sera de rigueur;

- un organe de concertation composé de représentants des partenaires sociaux et
- une coordination régulière de fonctionnaires dirigeants des organismes administratifs concernés.

Enfin, la Ste-Emilie consacre également la volonté d'un pacte de simplification de la vie des citoyens. Il y a un engagement à ce que toutes les personnes domiciliées en Wallonie et à Bruxelles et qui bénéficient de prestations conservent le même interlocuteur administratif. Pour la gestion de ces matières sera donc créé un organisme d'intérêt public au niveau bruxellois auprès de la Commission communautaire commune, dotée de compétences en matière de santé et de personnes âgées ou handicapées. En vue de favoriser une convergence avec la politique menée par la Région wallonne, l'exécution du transfert de compétences sera conditionné à l'entrée en vigueur d'un accord de coopération.

Le député entend rappeler les transferts de compétences qui sont opérés :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne et la Commission communautaire française;
- à l'inverse il y a des compétences de la Région wallonne et de la Commission communautaire française qui remontent vers la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec les moyens budgétaires y afférents (aide sociale aux justiciables et espaces-rencontres);
- il y a des compétences fédérales qui passent à la Commission communautaire commune (allocations familiales, allocations de naissance, ...);
- il y a ensuite des exceptions, en matière de santé et d'aide aux personnes, qui restent des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont notamment celles qui ont un lien avec l'enseignement et la politique de l'enfance.

Il y a enfin des matières qui restent de la compétence de l'Etat fédéral sans doute en vue de la 7^e réforme de l'Etat, que certains envisagent déjà (assurance-maladie-invalidité, sauf ce qui a été transféré).

Les aspects budgétaires ont déjà été abordés, il s'agit de la somme de 11 milliards d'€, dont 4,2 milliards d'€ en soins de santé (notamment les personnes âgées) et près de 6 milliards d'€ en allocations familiales.

Sur le fond de la proposition, le député estime que le groupe FDF peut formuler cinq critiques fondamentales :

- Cette réforme constitue le premier pas vers la scission de la sécurité sociale, malgré les propos qui se veulent rassurants de certains négociateurs.
- La finalité de la réforme est de transférer l'essentiel de ces compétences vers le secteur bi-communautaire, vers cette Commission communautaire commune qui va devenir « un colosse aux pieds d'argile ». A l'heure actuelle, les députés ignorent tout de la manière dont ce transfert sera appréhendé par la Commission communautaire commune. Une phrase avait rendu le Maréchal Mobutu célèbre : « Nous sommes au bord du gouffre mais nous allons faire un grand pas en avant ». C'est en quelque sorte ce qui est proposé aujourd'hui par la majorité.
- Quid du financement de ces politiques ? Le propos se veut rassurant sous la forme d'une fameuse clause « standstill ». Il s'agit de l'article 7 de la proposition soumise à l'examen.

Qui a écrit « Si les matières sont transférées avec le taux de croissance fixé, l'offre ne suivra pas les besoins. Les personnes âgées seront forcées à rester à domicile. Seuls les riches pourront se payer les services résidentiels. Je crains vraiment que l'on aille vers une privatisation des soins aux personnes âgées. Pour les autres, ce sera la loi de la débrouille » ? Est-ce M. Olivier Maingain ou M. Didier Gosuin ? Non, il s'agit de M. Jean Hermes, secrétaire général des mutualités chrétiennes.

Par rapport à la politique des personnes âgées, il faut savoir qu'au Gouvernement fédéral, grâce à un ministre des Affaires sociales qui s'appelait M. Rudy Demotte, durant la décennie passée, il a été constaté une croissance de 3,8 % par an du forfait réel. Aujourd'hui, l'accord prévoit une croissance en fonction de la clé de population de 80 ans et 82,5 % du PIB par habitant. En conséquence, la croissance ne sera plus que de 1,4 %. Si l'accord avait été appliqué dès maintenant, entre 1997 et 2007, la croissance aurait été de 1,4 % en lieu et place des 3,8 % précités. Le différentiel est d'importance. Si l'accord avait été appliqué dès 2009, la croissance du PIB étant négative de 2,7 %, elle aurait entraîné une diminution de la masse budgétaire de 3,4 %, liée à une hausse de la population âgée (papy et mamy-boom cités par M. Joël Riguelle).

- Qu'en est-il du personnel qui sera affecté à la réalisation de ces réformes ? Chaque fois que l'on parle de transferts de personnel dans la presse, celle-ci relate abondamment les réticences et difficultés liées à l'harmonisation des statuts. Les députés qui vont voter les textes ne disposent d'aucune infor-

mation quant au personnel en question. Et pourtant, il faudra agir directement après les élections. A titre d'exemple, le député cite les frais de gestion des allocations familiales à Bruxelles qui s'élèvent à 25 millions d'€. Où ira-t-on les chercher ? Qui va les payer ? Va-t-on demander à l'ONAFS de poursuivre sa mission ?

- Le député aborde enfin la St-Quentin et les conférences interministérielles. Il souligne les difficultés qu'elles ont suscitées, notamment par la mise en place des politiques croisées. Il faut rappeler, notamment, en matière de personnes handicapées, que ces politiques croisées ont été source d'un blocage de cinq ans. Il a fallu aller en justice pour que la Commission communautaire française puisse faire respecter ses droits. La fameuse commission de concertation social-santé qui était prévue par la St-Quentin n'a toujours pas été mise en place.

Le FDF est resté cohérent. Il a déjà critiqué la St-Quentin à l'époque et la manière dont la Ste-Emilie est mise en oeuvre aujourd'hui permet de susciter les mêmes critiques et craintes.

Quant à la forme, les accords de la Ste-Emilie datent de 2011. Une proposition de décret, cosignée par les partis de la majorité institutionnelle, a fait l'objet d'une procédure accélérée de trente jours devant le Conseil d'Etat. Le texte de l'accord de coopération a été transmis aux députés 3 jours calendrier avant la tenue de la commission tandis que les amendements à la proposition de décret sont parvenus aux députés 3 heures avant celle-ci. En conclusion, le député déclare, qu'aussi bien sur le fond que sur la forme, il n'est pas certain que le chemin emprunté soit le bon.

Par rapport au projet de décret, **M. Michel Colson (FDF)** souligne que le groupe FDF a deux remarques fondamentales :

- L'accord se limite à fixer les grandes lignes de la structure permanente de concertation entre la Région wallonne et la Commission communautaire française en matière de soins de santé et d'aide aux personnes en rappelant les fameux dix grands principes communs énoncés dans les accords de la Ste-Emilie. La concertation doit donc avoir lieu pour tout projet de règlement ou d'arrêté, selon des modalités non déterminées. Il s'agit de l'article 10 relatif au fonctionnement de cet organe de concertation qui n'a pas de nom. Il est stipulé que les modalités seront déterminées ultérieurement.

Deux organes de concertation sont créés : le comité ministériel (articles 5 et suivants), d'une part, et ce fameux organe de concertation sans nom institué auprès du comité ministériel et composé des

acteurs des secteurs, notamment, des mutualités, d'autre part.

La garantie qui était offerte par la date d'entrée en vigueur unique de tous les instruments en matière de santé et d'aide aux personnes est vidée de son contenu. Initialement, elle était suspendue à l'entrée en vigueur de tous les textes. Dans le présent projet, il est renvoyé à une date d'entrée en vigueur d'accords de coopération qui ne sont même pas encore conclus. Il est absurde, voire indécent, d'acheter un tel chat dans un sac.

- Il n'a pas été tenu compte des remarques du Conseil d'Etat (voir page 19 du doc. 110 (2013-2014) n° 1). L'accord de coopération est un accord-cadre. Ce qui implique que tout n'est pas encore déterminé; ce qui est contraire au prescrit du projet de décret portant assentiment à un accord qui produirait directement ses effets.

Le commentaire de l'article 10 est très clair à cet égard. Il faudra un ou plusieurs accords de coopération subséquents pour déterminer comment se déroulera la procédure de concertation. Quid de la période de vide qui séparera les deux entrées en vigueur ? Le Conseil d'Etat a précisé : « Aucune évolution législative ou réglementaire ne sera possible dans des matières aussi importantes que celles qui font l'objet de l'accord de coopération-cadre examiné entre l'entrée en vigueur des décrets de transfert et la date d'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution nécessaires à l'accomplissement de cette concertation ». Et le Conseil d'Etat de suggérer, soit de compléter l'accord-cadre, notamment en ses articles 4 (comité ministériel) et 8 (création d'un organe de concertation sans déterminer les partenaires), soit de différer l'entrée en vigueur des accords à la date d'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution.

Malheureusement, l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi à cet égard.

En conclusion, le député demande que soit acté le fait que, de l'avis du FDF, les accords sont inacceptables tant sur le fond que sur la forme et les méthodes.

M. Serge de Patoul (FDF) reprend l'expression de « commission historique », citée par le président dans son mot d'introduction de la réunion, comme le fut celle qui a voté les accords de la St-Quentin. Il y a quelque part une forme de répétition de l'histoire si ce n'est qu'il est vrai qu'à l'époque, outre le FDF qui est resté cohérent dans ses positions, il y avait également le PRL représenté par feu M. Eric André et M. Hervé Hasquin. La St-Quentin était le fruit d'une mauvaise négociation financière pour la Communauté françai-

se, menée par M. Philippe Moureaux, qui l'avait rendue exsangue au point de la pousser vers le premier pas de la régionalisation de ses compétences.

Aujourd'hui, ce qui est proposé est en réalité un futur sous-financement des institutions bruxelloises. Il s'agit donc de la perspective de devoir refaire, dans une bonne dizaine d'années, une nouvelle commission historique pour mettre en place une St-Quentin ter pour accentuer les erreurs et les égarements de la politique actuelle. Le député s'interroge sur la méthode utilisée par les auteurs de la proposition de décret. Ont-ils établi un tableau prospectif des charges et recettes sur dix ans, tenant compte de l'évolution démographique ?

Quand on parle de simplification, quand on entend qu'il est vrai que les spécificités bruxelloises, notamment pour les personnes âgées, ont pour conséquence qu'il convient d'adopter des attitudes différenciées, le député souhaite savoir si, en Région wallonne, il conviendra de distinguer les Liégeois du reste des Wallons, les Carolos du reste des Wallons, ... Le député réfute donc ce type d'argument lié à la différence.

Par cette réforme de la Ste-Emilie, la majorité continue dans la voie de la régionalisation des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et contribue à ce qu'elle a refusé avant les dernières élections fédérales, à savoir, la régionalisation de la sécurité sociale. La majorité ouvre la porte, comme elle l'a fait à la St-Quentin, d'une part, et par la régionalisation d'une partie des compétences de la Communauté française, d'autre part, à la régionalisation de la sécurité sociale, notamment par cette masse budgétaire de 10 % susmentionnée.

La majorité s'inscrit exactement dans la démarche inverse à celle que prône l'Europe pour la constitution d'un Etat européen, à savoir, une Europe sociale. La présente réforme constitue une avancée vers une Belgique « désociale ». Ce pas est sans doute l'un des éléments historiques qu'il faudra retenir de cette avancée vers la régionalisation de la sécurité sociale.

Le député souligne qu'il a entendu les signataires énoncer des propos réglés comme du papier à musique. Même l'ordre des interventions a fait l'objet de négociations pour aboutir à la cohérence d'un papier à musique. Au final, il semble que les députés ne font qu'appliquer ce qui leur est demandé d'appliquer pour satisfaire une Région flamande qui a la ferme intention, lors de la prochaine législature, d'aller plus loin.

Il se dit désolé de constater que, dans les couloirs, il est dit que le FDF n'a pas tort alors qu'en commis-

sion ces mêmes députés adoptent un silence absolu, en dehors de la voix du FDF.

M. Hamza Fassi-Fihri, président, souligne qu'il ne s'agit plus de la marche funèbre évoquée par Monsieur Colson; M. de Patoul a choisi un mode d'expression carrément funeste.

Mme Michèle Carthé (PS) estime qu'il convient de se méfier de ce qui se dit dans les couloirs. Elle ne connaît que le courage des convictions et des décisions.

Elle remercie M. Colson qui a précisé, avec moult détails, le contenu de la proposition de décret, renforçant ainsi les explications déjà données par les signataires.

Il s'agit effectivement de la 6e réforme de l'Etat. Elle a fait couler beaucoup d'encre mais elle a le mérite d'exister. Le FDF n'a signé aucune réforme et donc, à cet égard, il reste cohérent.

M. Michel Colson et M. Serge de Patoul (FDF) soulignent qu'il y a erreur. Le FDF a signé des réformes mais elles ont été déchirées, notamment, le Pacte d'Egmont.

M. Eric Tomas (PS) déclare que lorsqu'une réforme aboutit c'est que le FDF n'est pas signataire !

Mme Michèle Carthé (PS) estime qu'il faut distinguer ceux qui dénoncent de ceux qui contribuent à stabiliser. C'est ce à quoi le groupe PS a participé. Les négociations ont été difficiles mais elles ont permis de refinancer ou de financer à juste titre la Région bruxelloise, à concurrence de 500 millions d'€. C'est grâce aux accords précédents que la commission discute aujourd'hui de l'avenir de la Région bruxelloise.

En ce qui concerne des aspects plus pratiques évoqués, pour éviter l'appauvrissement d'une entité fédérée, un mécanisme de transition permet de compenser la différence entre les moyens que chaque entité fédérée recevra dès 2015 et ceux qui auraient été consacrés par l'Etat fédéral pour exercer ces compétences sur le territoire de chaque entité fédérée, hors la 6e réforme de l'Etat.

Le nouveau modèle de financement doit être examiné dans sa globalité, et non compétence par compétence. L'objectif des négociateurs était de pérenniser les ressources financières globales des différentes entités, en pourcentage du PIB, en leur laissant toute l'autonomie d'affecter leurs ressources à leurs propres politiques.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, souligne que dans une démocratie, les options que

choisissent l'ensemble des partis présents dans un parlement peuvent ne pas se rejoindre. Il faut savoir accepter que, même lorsque les objectifs sont communs, il peut y avoir des moyens différents de les atteindre. Le débat qui se tient jusqu'à présent revêt un caractère démocratique et s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large.

Le Gouvernement francophone bruxellois a estimé que ce qui peut apporter la possibilité pour les Bruxellois d'être traités de façon commune, quelle que soit leur langue, était important. Il en est de même de la nécessité d'avoir la possibilité d'une concertation la plus forte possible avec les francophones de la Région wallonne. Il s'agit d'un objectif important dans lequel le Collège a voulu s'inscrire en proposant les textes examinés ce jour.

Il est une vertu de la démocratie de faire en sorte que les femmes et les hommes représentés dans des partis qui n'ont pas toujours les mêmes options ou objectifs, puissent néanmoins conclure des accords. Ce faisant, ils peuvent perdre une partie de leur cohérence. Ce n'est pas indigne mais plutôt vertueux d'un point de vue démocratique. Au final, ces accords aboutissent à un équilibre global, notamment en maintenant les contacts avec les Wallons francophones.

M. Michel Colson (FDF) rappelle que le FDF est resté cohérent en votant contre la création de la Région bruxelloise telle qu'elle est. Il n'est pas certain que cette Région serait née un jour si le FDF n'avait pas existé. Il n'en demeure pas moins que le FDF a participé à sa gestion avec une certaine cohérence et une crédibilité reconnue.

Le député souligne qu'il n'a pas eu de réponses quant aux critiques essentielles relevées par le Conseil d'Etat concernant l'accord de coopération lui-même. La démocratie, c'est aussi répondre aux questions des députés ...

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, distingue trois critiques principales dans l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Le projet initial ne garantissait pas que la concertation puisse avoir lieu immédiatement puisque des accords de concertation supplémentaires devaient fixer des modalités de fonctionnement.

Il y avait donc un risque que les législations ne puissent plus évoluer dans cette attente. En deuxième lecture, il a donc été prévu quatre réunions par an du comité ministériel.

Quant à la valeur du socle des principes communs, une différence apparaissait entre le texte du décret de transfert et celui de l'accord de coopération. Aussi, un

amendement a été prévu au texte de la proposition de décret (amendement n° 6).

Enfin, le Conseil d'Etat a souligné la lourdeur de la procédure de concertation et les conséquences juridiques qui en découlent. Cette remarque n'a pas fait l'objet d'une modification puisqu'elle correspond à la volonté des parties signataires. Une procédure d'urgence est d'ailleurs prévue : l'organe de concertation dispose d'un délai de 5 jours pour signaler qu'il souhaite remettre avis dans les 10 jours de la saisine. Le comité ministériel dispose alors d'un délai de 5 jours pour se concerter, soit au total 10 jours si l'organe de concertation n'a pas souhaité donner un avis, soit 15 jours, si l'organe de concertation l'a émis.

M. Michel Colson (FDF) regrette que les amendements soient parvenus aux députés tardivement. Il déclare que, s'il a bien compris les explications du ministre-président, l'amendement n° 6 répond partiellement à une partie des remarques du Conseil d'Etat. Mais faut-il en déduire que le délai de 5 jours sera tel que, finalement, il se traduira par une absence de concertation ?

M. Christos Doukeridis, ministre-président, souligne que les négociateurs ont prévu que les délais de concertation soient les moins longs possibles afin d'éviter une certaine lourdeur. Il répète que l'organe de concertation doit signaler, dans les cinq jours, s'il souhaite remettre un avis. Si tel est le cas, il dispose d'un délai de dix jours pour le formuler.

M. Michel Colson (FDF) estime que cette procédure est le meilleur moyen pour que cette concertation n'ait pas lieu. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question relative à l'alternative proposée par le Conseil d'Etat : soit compléter l'accord-cadre aux articles 4 et 8, soit différer l'entrée en vigueur de l'accord-cadre à la date d'entrée en vigueur des accords à conclure.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, rappelle qu'il a été prévu en seconde lecture la tenue de quatre réunions par an du comité ministériel.

M. Eric Tomas (PS), évoquant sa longue expérience de parlementaire, souligne qu'en 1988 le FDF était contre la création de la Région bruxelloise telle qu'elle était prévue. Cette position ne l'a pas empêché de participer au Gouvernement quelques mois plus tard. Ensuite, chaque fois qu'il y a eu des réformes de l'Etat ou des transferts de compétences, le FDF avait toujours de bonnes raisons de ne pas cosigner mais se positionnait à chaque fois pour participer au pouvoir.

Faut-il comprendre que, dans la campagne électorale qui commence, eu égard aux transferts de compétences vers la Commission communautaire com-

mune, le FDF ne sera pas candidat pour participer au Gouvernement bruxellois ?

M. Serge de Patoul (FDF) souligne que, si l'électeur souhaite que le FDF soit au pouvoir, il y sera, quitte à corriger le tir.

6. Examen et vote des articles de la proposition et du projet

6.1. Examen des articles et des amendements à la proposition de décret

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 2

L'article 2 ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 3

M. Hamza Fassi-Fihri, président, énonce que cet article fait l'objet des amendements 1 à 3 et ajoute que M. Joël Riguelle est co-signataire de l'ensemble des amendements, même si sa signature ne figure pas sur le document distribué aux députés.

Amendement n° 1

Mme Magali Plovie (Ecolo) en donne une explication.

A l'article 3 proposé, les mots « Sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, » sont supprimés.

Justification

Dans son avis n° 54.944/4, du 22 janvier 2014, la section de législation du Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée des mots « sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 », par lesquels commence l'article 3, alinéa 1^{er} ». Elle « n'aperçoit (...) pas pourquoi cette exception serait évoquée directement dans le dispositif alors que d'autres, soit

ne seraient envisagées que dans le commentaire des articles ⁽¹⁾, soit ne sont pas envisagées ».

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'exception dans le dispositif. Il n'en est pas moins clair que les compétences relatives aux prestations familiales et à certaines aides à la mobilité ⁽²⁾, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne dans les limites du territoire de la région de langue française, ne peuvent, en Région de Bruxelles-Capitale, être exercées que par la Commission communautaire commune, à laquelle le législateur spécial fédéral a attribué une compétence exclusive ⁽³⁾. L'intervention de ce dernier a pour effet de priver la Communauté française d'une compétence quelconque, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, tant en matière de prestations familiales que pour les aides à la mobilité transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. La Commission communautaire française ne pourrait donc être bénéficiaire du transfert de l'exercice de ces compétences par l'application de l'article 138 de la Constitution.

En ce qui concerne le subventionnement des infrastructures sportives communales et intercommunales, c'est la Région de Bruxelles-Capitale qui exerce cette compétence sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et ce, en vertu du nouvel article 4bis, a), de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ⁽⁴⁾.

Le respect des règles répartitrices de compétences prévues par ou en vertu de la Constitution implique donc nécessairement certaines asymétries dans les transferts opérés par l'application de l'article 138 de la Constitution, lorsque la Région wallonne en est la seule bénéficiaire.

Amendement n° 2

Mme Magali Plovie (Ecolo) expose ledit amendement.

- (1) Tel est le cas par rapport à la compétence de financer et subventionner les infrastructures communales et intercommunales, attribuées à la Région bruxelloise par le nouvel article 4bis, a) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises ».
- (2) Celles qui étaient octroyées par l'assurance maladie-invalidité fédérale et qui ont été transférées, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, aux Communautés (nouvel article 5, § 1^{er}, II, 4°).
- (3) Article 63, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, tel qu'inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat
- (4) Tel qu'inséré par l'article 51 de la loi spéciale du 6 janvier 2014.

A l'article 3 proposé, il est inséré un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance ».

Les points 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 proposé deviennent respectivement les points 5°, 6°, 7° et 8°.

Justification

Le gouvernement de la Communauté française a informé les auteurs de la proposition que le dispositif du décret de transfert aboutit à rendre la Communauté pleinement compétente en matière de systèmes de formation en alternance dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation. Or, en vertu de l'article 3, 4°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, qui attribue l'exercice de la compétence en matière de reconversion et de recyclage professionnels à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, celles-ci sont déjà compétentes, notamment, pour la formation qui est suivie sous la forme d'un apprentissage dans une entreprise, en ce compris la relation contractuelle entre l'entrepreneur-formateur et l'apprenti.

Il serait donc plus cohérent de transférer la compétence en matière de système de formation en alternance à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Une exception doit néanmoins être faite pour la formation en alternance dans un institut d'enseignement car ce type de formation présente un lien étroit avec les compétences de la Communauté française en matière d'enseignement.

L'insertion de ce point 4° dans l'article 3 actuellement proposé vise dès lors à homogénéiser les compétences en matière d'enseignement et de formation professionnelle dans la stricte limite de la compétence transférée aux Communautés par la sixième réforme de l'Etat.

M. Serge de Patoul (FDF) déclare qu'il n'a pas eu le temps d'aller vérifier les articles de références et demande ce qu'il faut entendre par : « les systèmes de formation en alternance ».

Qu'en est-il de l'exclusion de l'ensemble en alternance ? S'agit-il des CEFA ? Quels sont les organismes ou institutions concernés ?

Mme Magali Plovie (Ecolo) regrette de ne pas être en possession présentement de la liste des insti-

tutions concernées mais déclare pouvoir en disposer pour la séance plénière.

M. Aziz Albishari (Ecolo) confirme que l'enseignement en alternance concerne les CEFA, comme l'a supposé M. de Patoul.

M. Serge de Patoul (FDF) s'étonne de ce que des députés sont prêts à voter des amendements dont ils ne mesurent pas la portée.

M. Aziz Albishari (Ecolo) ajoute que les systèmes de formation en alternance ont trait aux formations professionnelles dispensées par les OISP.

M. Hamza Fassi-Fihri, président, confirme que l'enseignement en alternance a effectivement trait aux CEFA tandis que les systèmes de formation en alternance concernent les OISP.

M. Serge de Patoul (FDF) demande où se situent l'INFAC et l'INFOBO ?

M. Hamza Fassi-Fihri, président, répond qu'il s'agit de formations en alternance.

Amendement n° 3

M. Joël Riguelle (cdH) énonce l'amendement n° 3.

A l'article 3, 5° proposé, il est inséré un point h), rédigé comme suit :

« h) de la Société scientifique de médecine générale; ».

Justification

Cet amendement vise à ajouter une exception au transfert de compétences en maintenant la compétence relative à la Société scientifique de médecine générale dans les attributions de la Communauté française. Il s'agit de remédier à une incohérence, relevée par les auteurs de la proposition, entre, d'une part, l'article 3 qui définit les compétences dont l'exercice est transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et, d'autre part, l'article 7 qui détermine les moyens afférents à ces compétences, pour ce qui concerne la Société scientifique de médecine générale. En effet, les transferts budgétaires définis à l'article 7 n'incluent pas le financement de la Société scientifique de médecine générale, ces moyens restant à la disposition de la Communauté française. En revanche, l'article 3, dans la version que corrige le présent amendement,

ne mentionnait pas cette exception au transfert de compétence, ce qui était incohérent.

M. Joël Riguelle (cdH) donne ensuite la définition de la société de médecine générale, telle qu'elle figure sur le site internet de celle-ci (<http://www.ssmg.be/>).

L'amendement n° 1 est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

L'amendement n° 2 est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 4

Mme Michèle Carthé (PS) énonce l'amendement n° 4.

Amendement n° 4

A l'article 4, 1°, proposé, les mots « et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale, et à l'article 47/9, § 5, de la loi spéciale de financement » sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à davantage prendre en compte les exigences de la sécurité juridique, rappelées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 54.944/4, du 22 janvier 2014.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire. Il est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 6

L'article 6 ne suscite aucun commentaire. Il est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 7

M. Emmanuel De Bock (FDF) demande si les signataires de la proposition de décret ont réalisé un plan pluriannuel reprenant les charges et les transferts concernés par les matières de santé et d'aide aux personnes en ce compris les personnes âgées et les investissements dans les infrastructures hospitalières et services médico-techniques, pour les années 2016 à 2024.

Y-a-t-il une grille de l'impact de ces politiques en terme de coûts ?

Mme Michèle Carthé (PS) explique que ce sont les moyens du fédéral actuellement consacrés à la politique de la santé et aux matières transférées qui seront à leur tour transférés à la Communauté française, puis répartis entre la Région wallonne et la Commission communautaire française.

M. Emmanuel De Bock (FDF) souligne que lorsqu'il a déposé précédemment un texte de proposition d'ordonnance, il lui a été souvent demandé, en application du règlement de l'assemblée, de préciser l'impact budgétaire de celle-ci.

Aussi, il demande que les auteurs de la proposition de décret, actuellement examinée, fournissent une explication quant à l'impact budgétaire de celle-ci. Il est important de savoir, tant pour les particuliers que pour les institutions, si les enveloppes de financement vont rester identiques ou être modifiées à la hausse ou à la baisse. Les besoins actuels seront-ils couverts ? Comment les besoins futurs seront-ils assumés ? Le député pointe notamment la réduction, de 2025 à 2034, de la dotation consacrée aux investissements en infrastructures hospitalières et services médico-techniques. Un plan pluriannuel a-t-il établi à cet égard ?

Mme Michèle Carthé (PS) répète qu'il s'agit de moyens issus du fédéral. L'impact budgétaire est donc neutre. Dans le futur, il s'agira de moyens du fédéral ayant été transférés.

Mme Magali Plovie (Ecolo) ajoute qu'il est difficile actuellement de tout prévoir alors que c'est tout un basculement qui va être opéré avant 2015, puis de 2015 à 2016. Il s'agit du basculement des structures de la Commission communautaire française ou de la Communauté flamande vers la Commission communautaire commune. Il n'est pas encore possible

de réaliser une projection pluriannuelle, sachant que l'on ignore encore à ce jour quelles sont les structures « Commission communautaire française » qui passeront ou non à la Commission communautaire commune. Il convient donc d'attendre que le basculement ait eu lieu pour aborder les impacts budgétaires.

M. Michel Colson (FDF) demande si les signataires ont, à ce jour, une idée du coût de ces politiques. Telle est la question.

Mme Michèle Carthé (PS) rappelle que, pour l'année 2015, la Ste-Emilie représente des transferts d'environ 20 milliards d'€, toutes institutions confondues.

M. Emmanuel De Bock et M. Serge de Patoul (FDF) s'interrogent quant au coût de ces transferts.

Mme Michèle Carthé (PS) rappelle que l'impact budgétaire est neutre, par application du principe des vases communicants.

Mme Magali Plovie (Ecolo) confirme que, pour l'année 2015, il y aura neutralité budgétaire. Pour l'année qui suit, il y a le socle de transition pour la Commission communautaire française et la Communauté flamande. L'ensemble des financements est transféré à la Commission communautaire commune.

A partir de 2016, sera examiné le basculement encore réalisable. Seront alors appliquées les clés fixées dans les accords qui prévoient des indexations pour la Commission communautaire commune.

Pour les institutions qui sont restées dans le giron de la Commission communautaire française et de la Communauté flamande, il n'y a pas d'indexation des montants pendant 10 ans. Puis, il y aura une diminution de ces montants pendant 10 ans encore jusqu'à obtenir le montant de 0.

M. Serge de Patoul (FDF) conclut qu'il y aura une diminution des dotations à partir de 2016 puisqu'il n'y aura plus d'indexation.

M. Emmanuel De Bock (FDF) confirme qu'il comprend que les enveloppes budgétaires à la Commission communautaire française seront bloquées.

M. Eric Tomas (PS) rappelle que ce sont les mêmes députés qui siègent à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune.

M. Serge de Patoul (FDF) estime que constitue une erreur politique le fait de prononcer une telle affirmation eu égard à la présence des députés flamands

en Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et aux possibilités de blocage.

M. Emmanuel De Bock (FDF) conclut qu'il faut assumer qu'il y aura donc une diminution structurelle à partir de 2016.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, estime qu'il ne faut pas raisonner en mode « toutes choses restant égales ». Madame Plovie a correctement énoncé les implications des accords en termes budgétaires.

Il est évident qu'il y aura des évolutions dans l'année à venir dans des sens divers et qu'il appartiendra au Gouvernement et au Parlement d'en tenir compte. Cependant, il est vrai que le financement le plus stable, c'est-à-dire celui qui est indexé, ira à la Commission communautaire commune. Une divergence politique à ce sujet existe mais elle est assumée.

Mme Michèle Carthé (PS) précise que le montant de 5,820 millions d'€ visé au dispositif de l'article 7, § 2, 1°, est le résultat de l'opération suivante : 10.136.193 € en lien avec le transfert des compétences « soins de santé » qui sont actuellement de la compétence de la Communauté française, auxquels sont ajoutés 1.004.077 € en lien avec le transfert d'une partie du FIPI de la Communauté française vers la Région wallonne, desquels sont soustraits 5.320.019 € du fait du retour des compétences en lien avec les espaces-rencontres et l'aide sociale aux justiciables de la Région wallonne vers la Communauté française.

L'article 7 est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 7bis

M. Emmanuel De Bock (FDF) s'interroge à nouveau quant à savoir si les signatures de la proposition ont établi une perspective financière en terme de dépenses encore assumées par l'Etat fédéral dans les matières transférées et dont il est prévu qu'elles seront déduites des moyens transférés.

M. Hamza Fassi-Fihri, président, estime que cette question est identique à celle qui a été posée précédemment.

Mme Catherine Moureaux (PS) souligne que Monsieur De Bock semble ne pas acquiescer à la réponse qui a été formulée.

M. Emmanuel De Bock (FDF) évoque le coût des 25 millions d'€ cité antérieurement à propos des allo-

cations familiales. Par ménage qui en bénéficie, il en coûtera 100 € par an.

Il est facile d'affirmer aujourd'hui qu'il y a neutralité budgétaire mais que se passera-t-il dans deux ans ou dans trois ans lorsqu'il faudra expliquer aux familles que les enveloppes budgétaires sont bloquées ou non-indexées.

Mme Magali Plovie (Ecolo) précise que l'exercice de la compétence, qu'il reste au niveau fédéral ou qu'il soit transféré, fera l'objet d'interventions pour tenir compte d'exigences budgétaires européennes.

L'article 7bis est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 7ter

L'article 7ter ne suscite aucune commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Amendement n° 5 créant un article 7quater

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) énonce cet amendement.

« Art. 7quater. A titre transitoire, durant la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne, d'une part, et la Commission communautaire française, d'autre part, procèdent, pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret à partir du 1^{er} juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1^{er} ou par une institution rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1^{er}, ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les

quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la Région wallonne ou de respectivement la Commission Communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la Commission communautaire française qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou le collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées. ».

Justification

Cet article 7^{quater}, rédigé sur le modèle de l'article 7^{ter} proposé, vise à organiser la gestion budgétaire des compétences qui sont transférées de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française pendant la période transitoire du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014. Il convient, en effet, de prévoir les mêmes modalités pendant la période transitoire pour les compétences qui sont transférées de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française que pour celles qui sont transférées de la Communauté française vers la Région wallonne et vers la Commission communautaire française.

L'amendement n° 5 est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 8

L'article 8 ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 9

L'article 9 ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 10

Il fait l'objet d'un amendement n° 6 exposé par **Mme Michèle Carthé (PS)**.

A l'article 10, alinéa 2, a), proposé, les mots « visant à guider l'exercice de ces compétences » sont remplacés par les mots « dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective ».

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat, dans ses avis n^{os} 54.959/4, 54.958/4 et 54.966/4, s'interroge sur la cohérence entre le dispositif de l'article 10 des propositions de décrets de transfert qui prévoit l'existence du socle de principes communs et le dispositif de l'article 2 de l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, qui définit le socle de principe communs.

Cet amendement vise à assurer la sécurité juridique en la matière et à répondre ainsi à la remarque du Conseil d'Etat.

M. Michel Colson (FDF) estime que cet amendement se limite à évacuer le problème constaté par le Conseil d'Etat au niveau des principes communs prévus par la Ste-Emilie pour la Région wallonne et la Commission communautaire française. Il ne répond en aucune mesure à la remarque du Conseil d'Etat relative au b) de l'article 10 concernant la création de la fameuse structure de concertation sans nom.

Mme Michèle Carthé (PS) confirme que cet amendement répond à la première remarque du Conseil d'Etat tandis que le ministre-président a répondu oralement à la seconde partie de celle-ci.

L'amendement n° 6 est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

M. Hamza Fassi-Fihri, président, demande que la question de Monsieur Colson relative à l'article 10 soit posée dans le cadre de l'examen du projet de décret.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 11

M. Michel Colson (FDF) souligne que cet article vise à organiser le transfert de certains organismes d'intérêts publics fédéraux vers la Fédération Wallonie-Bruxelles. Quels sont les organismes y cités ?

Mme Michèle Carthé (PS) précise qu'il s'agit des organismes cités à l'article 3.

M. Michel Colson (FDF) estime qu'il s'agit à nouveau d'acheter un chat dans un sac.

L'article 11 est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 12

L'article 12 ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

Article 13

L'article 13 ne suscite aucun commentaire et est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

6.2. Examen de l'article unique du projet de décret

M. Michel Colson (FDF) met en lien l'article 10 de la proposition de décret avec l'article 3 de l'accord de coopération-cadre. Il y est prévu que l'accord pourrait être ouvert à la Commission communautaire commune, étant entendu qu'il est libellé sous la forme « autres entités fédérées ». Des contacts ont-ils été pris avec la Commission communautaire commune à cet égard ? Les questions posées à ce sujet dans les autres assemblées n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, estime qu'il pourrait répondre qu'en sa qualité de secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, il ne fait pas partie du Gouvernement de la Commission communautaire commune. Il pourrait également confirmer que la plupart des négociations sont réalisées au niveau des partis pour assurer une cohérence transversale aux entités fédérées. Cependant, le ministre-président déclare que des discussions ont lieu depuis plusieurs mois déjà avec les responsables concernés pour organiser le meilleur accueil possible des institutions et organismes qui voudraient basculer vers la

Commission communautaire commune. Ces discussions ne sont pas clôturées mais bien avancées.

M. Michel Colson (FDF) rappelle que, dès lors que le transfert de compétences va se faire, le FDF s'est prononcé clairement en faveur de la création de cet OIP. Il fait référence par ailleurs à la discussion de la déclaration de politique générale menée en Commission communautaire commune. Chacun a pu assister à un jeu mené par le ministre-président régional et de la Commission communautaire commune qui visait à donner des gages à l'aile flamande de son Gouvernement. Le député ajoute que, objectivement, la manière de communiquer des présidents des partis francophones, en matière institutionnelle, a provoqué des étincelles. Il semble que la négociation par rapport à cet OIP est reportée après les élections du 25 mai, à la demande des partenaires flamands.

Le député regrette que les commissaires n'aient pas plus de garanties par rapport à la composition de l'OIP. Il semble que les accords de la Ste-Emilie prévoient qu'il faille revisiter ce modèle de concertation. Le député se demande si les gens qui occupent actuellement les bancs syndicaux et mutualistes soient les premiers enclins à revisiter ce modèle, notamment en ce qui concerne la représentation des usagers ou des fédérations patronales du secteur non-marchand qui représente à lui seul quelques milliers d'emplois à Bruxelles.

L'article unique est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

7. Vote sur l'ensemble de la proposition et du projet

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix pour et 2 voix contre.

8. Lecture et approbation du rapport

M. Hamza Fassi-Fihri, président, signale que, en ce qui concerne le texte de la proposition de décret [110 (2013-2014) n° 1], par application des principes de techniques législatives édictées dans le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires du Conseil d'Etat (édition 2008, page 53, point 53), il s'indique de renuméroter les articles *7bis* et suivants en évitant les mentions *...bis*, *...ter*, *...quater*.

En conséquence, l'article *7bis* devient l'article 8, l'article *7ter* devient l'article 9, l'article *7quater* devient

l'article 10 et la numérotation des articles suivants est également adaptée. Il a été procédé de la même manière au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Parlement wallon.

Par ailleurs, il n'est pas recommandé de laisser dans le texte adopté par la commission des références à des lois incomplètes. Toujours en application des principes de techniques législatives susmentionnés, les points 10°, 11° et 12° de l'article 2 ont fait l'objet d'une correction purement légistique.

Par souci de sécurité juridique, M. Hamza Fassi-Fihri propose aux commissaires de voter une nouvelle fois sur les textes tels que corrigés.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

La proposition de décret est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents.

Moyennant quelques corrections, le rapport est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

9. Textes adoptés par la commission

En ce qui concerne le texte du **projet de décret adopté par la commission**, il est renvoyé au texte tel qu'il figure au document 117 (2013-2014) n° 1.

Le texte de la **proposition de décret adopté par la commission**, figure ci-après :

Article 1^{er}

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Communauté : la Communauté française;
- 2° Région : la Région wallonne;
- 3° Commission : la Commission communautaire française;
- 4° Parlement de la Communauté : le Parlement de la Communauté française;
- 5° Parlement wallon : le Parlement de la Région wallonne;

- 6° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 7° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française;
- 8° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne;
- 9° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 10° loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 11° loi spéciale du 12 janvier 1989 : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 12° loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Article 3

La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

- 1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale;
- 3° la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale;
- 4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance;
- 5° le transport scolaire, visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport;
- 6° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale, à l'exception :
 - a) des hôpitaux universitaires;

- b) des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux visés au point a);
 - c) de l'Académie royale de médecine de Belgique;
 - d) de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé;
 - e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants;
 - f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE);
 - g) du contrôle médico-sportif;
 - h) de la Société scientifique de médecine générale;
- 7° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception :
- a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
 - b) des services « espaces-rencontres »;
 - c) de l'aide sociale aux justiciables;
 - d) de la protection de la jeunesse;
 - e) de l'aide sociale aux détenus;
 - f) de l'aide juridique de première ligne;
- 8° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale.

Article 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

- 1° la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté;
- 2° le pouvoir décretal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale, selon le cas, par le Parlement et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément

à l'article 20 de la loi spéciale; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution;

- 4° la sanction et la promulgation des décrets du Parlement wallon se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale; la sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :

« L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

(Décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. »;

- 5° après promulgation, les décrets du Parlement wallon et de l'Assemblée sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;

- 6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;

- 7° pour le reste, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

Article 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences dans les matières visées à l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Parmi les « biens meubles et immeubles de la Communauté française » au sens de l'alinéa 1^{er}, sont également compris les biens meubles et immeubles de l'Etat fédéral indispensables à l'exercice des compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

Les biens meubles et immeubles de la Région et de la Commission, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, sont transférés, sans indemnité, à la Communauté.

Les conditions et les modalités des transferts visées aux alinéas 1^{er} à 3 sont fixées par arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 6

§ 1^{er}. – En vue de l'exercice des compétences attribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des services de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Par « membres du personnel des services de la Communauté », il y a lieu d'entendre également les membres des personnels des services de l'Etat qui sont transférés, conformément à l'article 88 de la loi spéciale, en vue de l'exercice des compétences supplémentaires attribuées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

En vue de l'exercice de compétences qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, des membres du personnel des services de la Région ou de la Commission sont transférés à la Communauté par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. – Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du personnel visés au § 1^{er}, alinéa 2, sont immédiatement transférés à la Région et à la Commission à la date et selon les modalités déterminées conformément à l'article 88, § 2, de la loi spéciale.

§ 3. – Les membres du personnel transférés conformément au §§ 1^{er} et 2 le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 4. – La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré conformément aux §§ 1^{er} et 2 sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

Article 7

§ 1^{er}. – Outre les dotations prévues par l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

§ 2. – Le montant de la dotation additionnelle octroyée à la Région wallonne est égal à la somme des montants suivants :

- 1° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 5.820.251 €; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40quinquies de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente;
- 2° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu des articles 47/5, 47/6 et 47/7 de la loi spéciale de financement, déduction faite, le cas échéant, des montants mis à charge de la Communauté française en vertu de l'article 68quinquies de la loi spéciale de financement;
- 3° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 234.483.192 €, dont il est déduit, le cas échéant, un montant fixé conformément à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 dans la mesure où la déduction prévue

par cet article est relative à un service situé dans la région de langue française; à partir de l'année budgétaire 2016, le montant ainsi réduit le cas échéant, est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement;

4° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015, en vertu de l'article 47/9, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement, déduction faite du financement assuré annuellement par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement pour des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotéchniques qui sont transférés par le présent décret à la Région wallonne;

5° pour l'année budgétaire 2015, un montant égal à la somme :

a) de la valeur négative du montant fixé à l'article 48/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, pour la Communauté française;

b) de 29,25 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, § 2, de la loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 desquels sont déduits les moyens octroyés à la Communauté française en vertu de l'article 47/7, § 3, alinéa 1^{er}, pour l'année budgétaire 2015;

c) d'un montant résultant de la différence entre le montant de 208.479.620 € et le montant repris au 3° pour l'année budgétaire 2015, avant la déduction éventuelle prévue sous cette même disposition;

d) de la valeur négative du montant de 44.001.224 €;

6° pour l'année budgétaire 2016, un montant égal à la somme :

a) du montant obtenu en application du 5° pour l'année budgétaire 2015;

b) du montant obtenu par la différence entre les deux montants suivants :

– 27,07 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition;

– le montant obtenu pour l'année 2016 en application du 4°;

c) un montant négatif de 45.477.841 €;

7° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 6°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35^{nonies}, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale de financement.

§ 3. – Le montant de la dotation additionnelle octroyée chaque année à la Commission communautaire française est égal à la somme des montants suivants :

1° pour l'année budgétaire 2015, un montant de 2.858.693 €; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40^{quinquies} de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente;

2° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 560.090 €; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement;

3° pour l'année budgétaire 2015 un montant correspondant à 1,48 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, §§ 1^{er} et 2, de loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, duquel est déduit le cas échéant :

a) le montant fixé en application de l'article 47/7, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services de gériatrie établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1^{er} janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française;

b) les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5,

§ 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune; pour les années 2016 jusqu'à 2024 inclus, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

4° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 52.677.231 € duquel est déduit le cas échéant :

- a) le montant fixé en application de l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services spécialisés de révalidation et de traitement établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1^{er} janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française;
- b) les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune; pour les années 2016 jusqu'à 2024 incluse, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

5° pour les années budgétaires 2016 à 2024 incluses, un montant équivalent à 0,0685 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition; à partir de l'année budgétaire 2025 jusqu'à 2034 incluse, cette dotation est réduite linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

6° pour l'année budgétaire 2015, un montant négatif de 59.546 €;

7° pour l'année budgétaire 2016, un montant négatif de 121.090 €;

8° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 7°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35*nonies*, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de la loi spéciale de financement.

Il est déduit chaque année de la dotation visée à l'alinéa 1^{er}, le financement assuré par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement, des investissements des infrastructures hospitalières et des services médico-techniques qui sont transférés par le présent décret à la Commission communautaire française.

§ 4. – Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pris en vue de l'exercice de compétences effectivement exercées par la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont augmentés chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement à la Région et à la Commission par ces arrêtés.

Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, les montants visés au § 2, 1°, et § 3, 1°, sont diminués chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement de la Région et de la Commission par ces arrêtés.

§ 5. – Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 4, et § 2, de la loi spéciale de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

Article 8

Dans l'hypothèse où des prélèvements sont effectués sur les moyens à transférer à la Communauté française en application des articles 75 ou 77 de la

loi spéciale de financement en raison de dépenses effectuées par l'autorité fédérale ou des institutions fédérales dans le cadre des compétences visées à l'article 3 du présent décret, ces prélèvements sont répercutés, selon le cas, sur les montants liquidés par la Communauté à la Région ou la Commission concernée, par arrêté du Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné.

Article 9

A titre transitoire, durant la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Communauté procède, pour le compte de la Région et de la Commission, à charge des crédits ouverts par décret, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences visées à l'article 3 qui étaient effectivement exercées par la Communauté jusqu'au 30 juin 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Communauté conformément à l'alinéa 1^{er} ou par une institution compétente rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1^{er}, ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre communautaire compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses, telles que prévues au budget de la Communauté ou de l'institution communautaire concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement ou au Collège concerné, ainsi qu'au ministre communautaire qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du Gouvernement communautaire, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement ou le collège concerné.

Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

Article 10

A titre transitoire, durant la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne, d'une part, et la Commission communautaire française, d'autre part, procèdent, pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret à partir du 1^{er} juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1^{er} ou par une institution rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1^{er}, ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la Région wallonne ou de respectivement la Commission communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la Commission communautaire française qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou du Collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

Article 11

§ 1^{er}. – Le Parlement wallon peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 3 et 39 de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

§ 2. – L'Assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 178 de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 136, 163 et 166, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Article 12

§ 1^{er}. – La Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Sont également visés les droits et obligations relatifs aux compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3, auxquels la Communauté succède en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale de financement.

§ 2. – La Communauté succède aux droits et obligations de la Région et de la Commission relatifs à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret.

Toutefois, la Région et la Commission demeurent, pour les engagements contractés avant le 1^{er} juillet 2014, liées par les obligations existant au 30 juin 2014 :

- 1° soit lorsque leur paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite;
- 2° soit pour les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

§ 3. – En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Article 13

La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

- a) L'instauration d'un socle de principes communs dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective;
- b) La création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée.

Article 14

Les missions, biens, membres du personnel, droits et obligations des organismes publics fédéraux qui sont transférés à la Communauté, en vertu de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, dans les matières visées à l'article 3, sont immédiatement retransférés de manière équitable et en fonction des besoins à la Région et à la Commission par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Article 15

Le présent décret abroge et remplace le décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1^{er}, 11, 3^o et 14, alinéa 2, de ce décret.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'accord de coopération visé à l'article 13.

La Rapporteuse,

Catherine MOUREAUX

Le Président,

Hamza FASSI-FIHRI